

Zeitschrift: Générations plus : bien vivre son âge
Herausgeber: Générations
Band: - (2015)
Heft: 72

Rubrik: Droit : donné c'est donné!

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Donné, c'est donné!

Etre généreux, c'est bien. Mais avant de passer à l'acte, il convient d'évaluer toutes les conséquences qui sont plus nombreuses qu'on pourrait l'imaginer a priori.



MAÎTRE ROBERT-PASCAL FONTANET,
notaire à Genève

swisNot.ch

Eh oui, donner mérite une sérieuse réflexion préalable. C'est une évidence, celui qui donne s'appauvrit et celui qui reçoit s'enrichit! Avant de faire un cadeau, il faut donc être persuadé que l'on ne va pas le regretter un jour d'un point de vue financier. Par ailleurs, cela pourrait aussi modifier les liens entre les deux parties ou créer des problèmes avec d'autres descendants... auxquels l'on n'aurait dès lors plus rien ou plus suffisamment à laisser!

Il ne faut pas non plus croire au père Noël et s'imaginer que l'on va ainsi mettre sa fortune à l'abri d'éventuelles prétentions ultérieures de l'Etat, par exemple si l'on devait entrer en EMS. En règle générale, un tel «dessaisissement» amènera l'Etat à ponctionner celui qui a reçu avant d'octroyer des prestations à celui qui a donné.

LES BONNES QUESTIONS

Il faut donc être au clair: s'agit-il de favoriser simplement un héritier dans le temps? On peut alors envisager un simple prêt, ou ce que l'on appelle une «avance d'hoirie» (qui constitue une donation). Ou veut-on au contraire le favoriser définitivement, de telle sorte que ce qu'il reçoit ne soit pas imputé ultérieurement sur sa part successorale?

On vient de le dire: si vous faites un don à un descendant, celui-ci est présumé le recevoir à titre d'avance d'hoirie et c'est la valeur intégrale de cette donation, au jour du décès, qui devra être «rapportée» à la succession. Les parts des héritiers seront de ce fait calculées en en tenant compte. Ce calcul pro-

fitte également au conjoint, alors qu'il n'est, lui, pas censé rapporter à la succession les donations qu'il a reçues, à moins que cela ait été prévu.

DES PROBLÈMES APRÈS LE DÉCÈS

Vous ne pouvez pas vous réserver de reprendre librement votre donation, ni interdire définitivement toute revente par son bénéficiaire. En revanche, vous pouvez conserver l'usufruit de celle-ci, ou un droit d'habitation sur un logement, voire un droit de retour si le bénéficiaire décédait avant vous.

C'est après le décès que la situation risque de s'envenimer... Certes, même si l'on a des héritiers proches (conjoint, descendant, père ou mère), il est possible de donner de son vivant tout ce que l'on veut et même tout ce que l'on a. Cependant, ces héritiers (appelés «réservataires») pourront – s'ils n'y ont pas renoncé définitivement du vivant du donateur aux termes d'un pacte successoral – exiger de recevoir une partie de la valeur de ces donations après le décès de leur auteur.

**Il est
interdit de
reprendre!**

TROIS RÈGLES INCONTOURNABLES

- **Ne faites pas de donations à la légère, ni pour une raison exclusivement fiscale.**
- **La loi prévoit plusieurs cas de figure et diverses modalités. Seul un juriste compétent saura vous conseiller.**
- **Un pacte successoral, qui doit être reçu par un notaire, est souvent la meilleure solution pour éviter des désillusions, des querelles parfois interminables et ruineuses après un décès.**